

saires à cause d'un chemin de fer vicinal en construction, passant entre les points D E sur un remblai fort élevé, et de l'absence de tout indice de limite vers le point F.

La borne D serait placée à l'angle sud-est du verger du sieur Balteaux-Rogissart, situé entièrement sur la France.

Quant aux points B et C, il n'est pas nécessaire de les fixer par des bornes. Les vérifications faites à l'aide des plans cadastraux ont démontré que l'espace de 2 mètres environ qui se trouve entre la haie du verger Balteaux, sur la France, et la haie qui clôt de ce côté les immeubles des sieurs Balteaux, Louvet et Simon, sur la Belgique, et dans lequel coulaient autrefois les eaux de Pacquamount, n'est pas repris sur les plans cadastraux des communes de Gerspunsart et de Pussemange; c'est-à-dire que les territoires des deux communes s'arrêtent, d'après ces plans, aux haies susdites.

Cet espace de 2 mètres de B en C, utilisé comme chemin d'accès aux propriétés françaises aboutissant à la frontière, doit être considéré comme chemin mitoyen.

D'un autre côté, les soussignés ne pouvaient se référer au tableau général des chemins de la commune de Gerspunsart, qui indique un chemin mitoyen de 320 mètres de longueur le long de la frontière entre les points B et G, contrairement à l'atlas des chemins vicinaux de Pussemange, au texte du § 3 de l'article 2 du traité des limites de 1820 et au procès-verbal de reconnaissance des limites de la commune de Sugny, qui a été dressé en 1827, préalablement au levé du plan cadastral. (Il est utile de rappeler ici que la section de Pussemange a été distraite du territoire de Sugny pour être érigée en commune distincte.)

Ce chemin n'existe, d'une façon bien marquée, que dans la partie B C. Au delà, ce n'est plus qu'un sentier, une servitude de passage dont les traces disparaissent progressivement pour s'éteindre vers le point E.

Le point B serait donc déterminé par l'axe du chemin mitoyen B C, à l'endroit où il rencontre le chemin de Gelmésart à Pussemange; et le point C, par l'axe du même chemin, à l'angle nord-ouest de la terre sise en Belgique, appartenant à la fabrique de l'église de Pussemange.

En résumé, la frontière serait suffisamment délimitée par le renouvellement de la borne brisée en G et par le placement de trois bornes intermédiaires aux points D E F.

En ce qui concerne le remaniement du texte du procès-verbal descriptif prémentionné, les soussignés proposent la rédaction modificative suivante, non seulement du § 3, mais aussi, afin de concordance, des §§ 2 et 4 :

§ 2. De cette borne, la limite se dirige au sud, en ligne droite, sur une croix de bois, dite la croix rouge, placée dans l'angle sud-ouest d'une remise dépendant de l'aubette des douanes, appartenant à

l'Etat belge; celle-ci étant construite au midi de la route de Gerspunsart à Pussemange, dans l'angle nord-est d'un jardin appartenant au sieur Balteaux-Rogissart. Ainsi dirigée, la limite frontière traverse un pré au sieur Martinet, le ruisseau, une pâture clôturée et un pré appartenant au sieur Balteaux-Rogissart, un pré de Barbier-Cochinard, un autre du susdit Balteaux, la route de Gerspunsart à Pussemange et un petit coin du jardin du dit Balteaux.

§ 3. De la croix rouge, la limite continue à se diriger vers le sud sur une distance de 21^m50, traversant le jardin de Balteaux-Rogissart et le chemin de Gelmésart à Pussemange, jusqu'à l'entrée du chemin dit de la Piécelotte. Elle prend ensuite la direction sud-sud-ouest en suivant l'axe du chemin reconnu mitoyen jusqu'à l'angle nord-ouest de la terre appartenant à la fabrique de l'église de Pussemange, laissant sur la France le verger de Balteaux-Rogissart et sur la Belgique les maisons et jardins des sieurs Balteaux-Rogissart, Louvet et Simon. La limite reprend ensuite la direction du sud en se confondant avec les limites séparatives des terres entièrement situées sur la Belgique et des vergers et terres entièrement situés sur la France, jusqu'à sa rencontre avec une borne qui se trouve dans l'alignement des vestiges de haie formant la limite d'un pré situé sur la Belgique et d'un autre situé sur la France, appartenant tous deux au sieur Baudier-Toupet.

Trois bornes intermédiaires seront (ou ont été) placées pour marquer la frontière entre la croix rouge et cette dernière borne.

§ 4. De cette borne, la limite frontière quittant les prés du sieur Baudier-Toupet, sur la France et sur la Belgique, continue à se diriger vers le sud et rencontre, après un parcours de 5 mètres, l'angle formé par deux haies vives séparant le bois dit Petit Bois, de la commune de Pussemange, d'une part, et le pré, sur la Belgique, ainsi que l'étang, sur la France, appartenant au susdit Baudier-Toupet, d'autre part.

Ensuite, sans changer de direction elle suit, presque en ligne droite, la séparation entre l'étang susdit, le bois dit des Poules, tous deux sur la France, et le petit bois de Pussemange, sur la Belgique, jusqu'à la fin de ce dernier où se trouve un vieux chêne dit des Poules.

Les soussignés attendront des instructions de leur gouvernement respectif avant de continuer leur mission.

Fait en double expédition à Pussemange, le 20 juillet 1910.

Pour la Belgique,
A. JACQUET.

Pour la France,
E. MEUNIER.

241. — 11 mai 1912. — *Loi modifiant les lois des 10 mai 1900 et 20 août 1903*

sur les pensions de vieillesse (1). (Monit. du 11 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 9 de la loi du 10 mai 1900, modifiée par celle du 20 août 1903, est modifiée comme il suit :

A. Une allocation annuelle de 65 francs sera accordée à tout Belge ayant une résidence en Belgique, né avant le 1^{er} janvier 1843 et se trouvant dans le besoin.

B. Sont admis, à l'âge de 65 ans et dans les mêmes conditions, à jouir de cette allocation tous les Belges qui, nés à partir du 1^{er} janvier 1843 et avant le 1^{er} janvier 1849, auront effectué à la Caisse générale de retraite des versements formant un total de 18 francs au moins.

C. Par dérogation aux lois du 16 mars 1865 et du 31 décembre 1908, la Caisse générale de retraite est autorisée à recevoir jusqu'en 1914 inclusivement les versements pour rentes différées effectués par les personnes préqualifiées en vue de bénéficier de l'allocation.

L'entrée en jouissance des rentes acquises par ces versements pourra, à la demande des assurés, être retardée jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 68 ans.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'industrie et du travail, M. ARM. HUBERT.)

(1) Session de 1910-1911.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Proposition de loi de MM. May et consorts, n° 169. — Séance du 7 juin 1911.

Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Proposition de loi de MM. Moyersoen et consorts, n° 48. — Séance du 20 décembre 1911. — Rapport de M. Versteyley, n° 93. — Séance du 15 février 1912.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 16 avril 1912, p. 1633-1643, 1645-1662; 17 avril 1912, p. 1675-1693. — Vote. Séance du 18 avril 1912, p. 1718-1720.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport de M. Dupret, au nom de la commission de l'industrie et du travail, n° 81. Séance du 3 mai 1912.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 8 mai 1912, p. 492-493. — Vote. Séance du 8 mai 1912, p. 493. (Note du *Moniteur*.)

Rapport fait, au nom de la section centrale de la Chambre des représentants (2), par M. Versteyley (3).

Les auteurs des deux propositions poursuivent le même but : prolonger la période transitoire visée par l'article 9 de la loi du 10 mai 1900.

En effet, la loi de 1900 accordait l'allocation de 65 francs aux travailleurs nés du 1^{er} janvier 1843 au 31 décembre 1843, pourvu qu'ils eussent effectué à la Caisse de retraite des versements s'élevant au moins à 3 francs et formant un total de 18 francs (3).

Les ouvriers âgés de 55 à 58 ans voyaient donc leurs efforts doublement encouragés, d'abord par les subsides ordinaires qui devaient augmenter l'effet utile de leurs versements. Le législateur, de plus, reconnaissait et récompensait l'acte de prévoyance en augmentant la pension obtenue au moyen des versements par l'allocation gratuite de 65 francs.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur les statistiques de la Caisse générale de retraite pour se convaincre que ces encouragements ont stimulé les ouvriers nés pendant la période déterminée.

Plusieurs cependant, comptant sur la réalisation de promesses fallacieuses, croyant bien que la loi serait bientôt modifiée et ne subordonnerait l'octroi des 65 francs à aucun versement personnel, laisseront passer le temps en négligeant de faire les premiers versements.

Les mutualités furent saisies de leurs doléances et se firent l'écho de leurs réclamations.

Sans modifier la loi dans ses dispositions essentielles, il était possible de donner satisfaction aux intéressés en supprimant la déchéance résultant du fait de n'avoir pas commencé les versements au moins trois années avant la date où ils compteraient 65 ans d'âge; c'est ce que fit une circulaire du ministre de l'industrie et du travail du 15 décembre 1911, qui décide que :

Les vieillards nés en 1843, 1844 et 1845 qui n'ont encore effectué aucun versement à la Caisse générale de retraite ou qui ont opéré des versements insuffisants en vue de constituer le minimum de 18 francs prévu par l'article 9 de la loi du 10 mai 1900, seraient admis jusqu'au 10 décembre prochain à verser en une fois la somme dont il s'agit ou à la parfaire.

Les versements inscrits au nom de ces affiliés seront répartis sur trois années par les soins de la Caisse générale de retraite.

Les certificats qui seront délivrés par la dite caisse ne mentionneront pas toujours que le minimum de 18 francs a été constitué conformément aux prescriptions légales : ils n'indiqueront souvent que le montant et la date des différents versements — il y aura lieu alors de soumettre chaque cas à un examen spécial.

Ainsi : une somme de 18 francs versée en 1910 sera répartie sur les années 1909, 1910 et 1911, et l'allocation pourra être accordée en 1912.

(2) La section centrale, présidée par M. Cooreman, était composée de MM. Van Marcke, Gillès de Pelichy Melot, Denis, Versteyley, Moyersoen.

(3) Art. 9. Une allocation annuelle de 65 francs sera accordée à tout ouvrier ou ancien ouvrier belge, ayant une résidence en Belgique, âgé de 65 ans au 1^{er} janvier 1901 et se trouvant dans le besoin.

Sont admis, dans les mêmes conditions, à jouir de cette allocation, au fur et à mesure qu'ils atteindront l'âge de 65 ans, les travailleurs âgés d'un moins 55 ans à la date du 1^{er} janvier 1901.

Toutefois, les intéressés qui auront à cette dernière date moins de 58 ans accomplis seront exclus du bénéfice de l'allocation si, pendant une période de trois ans au moins, ils n'ont effectué à la Caisse générale de retraite, des versements s'élevant au moins à 3 francs par an et formant un total de 18 francs.